

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéro dans les séries spéciales :

1089 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

MISE A JOUR RELATIVE AUX :

1° Prestations de reclassement.

- INDEMNITÉ DE FRAIS DE TRANSPORT DE MOBILIER.
- SUBVENTION D'INSTALLATION.
- CAPITAL DE RECONVERSION.

2° Prestations sociales.

3° Diverses questions comptables.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.
- Instruction n° 63-26 - B du 20 février 1963.
- Instruction n° 63-43 - B du 5 avril 1963.
- Instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.
- Instruction n° 63-95 - B du 1^{er} juillet 1963.
- Instruction n° 63-123 - B du 28 août 1963.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	RF	P	PAA	PGM	PGT
-----	-----	-----	----	---	-----	-----	-----

DIFFUSION

G

59

INSTRUCTION
N° 63-154 - B
du
12 novembre 1963

Des dispositions réglementaires publiées au *Journal officiel* du 28 août 1963 et reproduites en annexes ont complété ou modifié les mesures prises antérieurement en faveur des rapatriés.

- 1° Le décret n° 63-876 du 24 août 1963 et un arrêté d'application du même jour ont institué un indemnité de transport de mobilier en vue du reclassement professionnel et social de certains rapatriés ;
- 2° Le décret n° 63-877 du 24 août 1963 et deux arrêtés de même date ont apporté des modifications aux conditions d'attribution de la subvention d'installation accordée en vertu de l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié.

D'autre part, le Ministre des Rapatriés a décidé d'accorder, sous certaines conditions, le bénéfice du capital de reconversion aux rapatriés ayant occupé un emploi salarié avant le 7 février 1963 et qui remplissent par ailleurs les conditions requises.

Enfin, un nouveau modèle de décision d'attribution a été mis en circulation par les services ordonnateurs du Ministère des Rapatriés pour l'attribution de la subvention d'installation (articles 24 et 36).

La présente instruction a pour objet de donner aux comptables les indications nécessaires au sujet des différentes dispositions ainsi arrêtées.

1 — Prestations de reclassement.

11 INDEMNITÉ DE TRANSPORT DE MOBILIER

11.1. — Bénéficiaires.

L'indemnité de transport de mobilier instituée par le décret n° 63-876 du 24 août 1963 ne saurait être confondue avec l'indemnité forfaitaire de déménagement qui constitue une prestation de retour créée par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962.

Peuvent seuls prétendre à l'attribution de l'indemnité de transport de mobilier les rapatriés admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui remplissent par ailleurs les conditions suivantes :

- avoir changé de résidence en Métropole en vue d'exercer un emploi salarié après le 3 mars 1963 et au plus tard le 30 septembre 1963 ;
- disposer dans le second lieu de résidence d'un logement ;
- avoir présenté la demande dans le délai d'un an après la prise définitive d'emploi auprès de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture dont relève le lieu de seconde résidence ;
- n'avoir pas exercé de profession dans le lieu de seconde résidence.

Sont exclus de l'indemnité de transport de mobilier :

- les rapatriés non salariés Outre-Mer admis au bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et qui n'auraient pas renoncé de façon explicite au bénéfice de leur inscription sur les listes professionnelles en tant que demandeurs de réinstallation ;
- les fonctionnaires titulaires, les agents des services concédés, les ouvriers commissionnés, les agents non titulaires qui, au titre des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficient ou bénéficieront d'une prise en charge ou d'un reclassement par une administration, un service ou un organisme métropolitain ;
- les conjoints des fonctionnaires et agents énumérés ci-dessus ;
- les femmes mariées dont l'époux est resté sur le territoire d'origine, sauf si elles sont séparées ou en instance de divorce.

11.2. — *Conditions d'attribution et de paiement.*

Les indemnités de transport de mobilier sont attribuées par les Préfets et les Sous-Préfets du lieu de seconde résidence au vu d'une demande établie par le rapatrié. Cette demande doit être appuyée des pièces suivantes :

- une fiche de renseignements en double exemplaire attestant de la situation de famille, de la profession, du nouvel emploi et de la possession d'un logement au nouveau lieu de destination du demandeur ;
- une fiche de paie ou une attestation d'embauche indiquant la date de prise d'emploi ;
- une copie conforme ou une photocopie d'un bail à usage d'habitation, d'un engagement de location, d'un titre de propriété ou d'une décision préfectorale d'attribution d'appartement dans une H. L. M. ;
- une facture acquittée afférente au déménagement.

Les indemnités sont payées avant ordonnancement dans les conditions prévues au chapitre 6 de l'instruction n° 63-81 - B du 12 juin 1963.

Les justifications énumérées ci-dessus seront conservées par les services préfectoraux.

12 SUBVENTION D'INSTALLATION : ARTICLE 24

(§ 41 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.)

Les conditions d'attribution et de paiement de la subvention d'installation prévue par l'article 24 du décret du 10 mars 1962 modifié restent celles indiquées par l'instruction du 12 juin 1963 précitée.

Toutefois ces dépenses sont désormais justifiées par une décision d'attribution dont le modèle est donné en annexe n° 2 et qui remplace le modèle donné en annexe n° 5 de l'instruction n° 62-71 - B du 30 mai 1962.

13 CAPITAL DE RECONVERSION

(§ 42 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.)

Lors de sa création, il a été décidé que le capital de reconversion ne pouvait, en principe, sauf la dérogation visée par la circulaire n° 63-81-B du 12 juin 1963, page 14, être attribué aux rapatriés ayant accepté un emploi salarié avant le 7 février 1963.

Des assouplissements ont été apportés à cette règle de non-rétroactivité, en faveur de deux catégories de rapatriés :

13-1 Rapatriés non salariés ayant occupé un emploi à titre provisoire ou occasionnel avant le 7 février 1963.

Ces rapatriés bénéficieront de plein droit du capital de reconversion à condition qu'ils aient été inscrits sur les listes professionnelles ou qu'ils aient présenté une demande recevable d'inscription sur ces listes avant le 7 février 1963.

INSTRUCTION
N° 63-154 - B
du
12 novembre 1963

Un certificat administratif sera produit au comptable à l'appui de la demande de capital de reconversion pour établir la preuve que l'intéressé remplit la condition ci-dessus. La date de l'inscription du rapatrié sur les listes professionnelles ou la date de la réception de la demande d'inscription doivent figurer sur le certificat.

Le point de départ de la durée de salariat ouvrant droit au paiement de la première fraction du capital de reconversion ne pourra, en tout état de cause, être fixé au-delà du 7 février 1963.

*13-2 Rapatriés bénéficiaires de la subvention de reconversion
ou ayant travaillé en vue d'en bénéficier.*

Ces rapatriés pourront bénéficier, le cas échéant, du capital de reconversion après avis favorable de la Commission sociale centrale à qui il a été décidé de soumettre chaque cas de l'espèce.

Le montant de la subvention de reconversion éventuellement perçue sera déduit à due concurrence du montant de la première fraction de capital.

2 — Prestations sociales.

21 SUBVENTION D'INSTALLATION : ARTICLE 36

(§ 51 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.)

Le décret n° 63-877 du 24 août 1963 donne aux Préfets le pouvoir d'octroyer la subvention d'installation aux personnes âgées sans demander l'avis de la Commission sociale régionale. Le rapatrié peut, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision prise par le Préfet, présenter un recours au Ministre des Rapatriés qui statue après avis de la Commission sociale centrale.

Les taux maxima de la subvention d'installation sont fixés conformément au nouveau barème figurant en annexe n° 6.

Les dépenses sont justifiées par la décision d'attribution dont le modèle est donné en annexe n° 7 ou en cas de recours par la décision du Ministre des Rapatriés et par l'avis de la Commission sociale centrale (extrait du procès-verbal).

Le paiement de la subvention intervient dans les conditions prévues au chapitre 6 de l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.

3 — Diverses questions comptables.

L'attention des comptables est appelée sur certaines précisions relatives à l'établissement de la situation des dépenses payées au titre des comptes n° 08-014, n° 08-015 et n° 06-052 dont le modèle a été donné en annexe n° 5 à l'instruction n° 63-81-B du 12 juin 1963.

Il est rappelé tout d'abord que cette situation produite chaque mois, doit faire ressortir par chapitre le montant des opérations imputées aux comptes de l'espèce depuis le 1^{er} janvier (pour 1963 y compris celles effectuées en 1962 et reprises en 1963, cf. note de service n° 63-41 B du 2 février 1963) et non pas le montant des opérations mensuelles.

Il est précisé que le montant des dépenses payées au titre des prestations sociales doit être porté dans la colonne 9 de l'imprimé pour le montant total du chapitre. La mention « article 3 » qui suit la désignation du chapitre 46-07 peut en conséquence être biffée.

INSTRUCTION
N° 63-154 - B
du
12 novembre 1963

Cette situation devra être également produite, dès la fin du mois qui suit la réception de la présente instruction, par les Payeurs Généraux auprès des Ambassades de France à Alger, à Rabat et à Tunis.

*
* *

Enfin, le Ministère des Rapatriés a fait connaître qu'il n'est pas en mesure de procéder régulièrement aux délégations de crédits destinés à la couverture des opérations imputées aux comptes n°s 08-014 et 08-015.

En conséquence, des études sont en cours pour que la régularisation de ces opérations intervienne ultérieurement. En tout état de cause les Comptables devront continuer à adresser au Département des Rapatriés les situations mensuelles modèle 5 de l'instruction du 12 juin 1963.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur adjoint,

MALEPRADE.

INSTRUCTION
N° 63-154 - B
du
12 novembre 1963

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1.** — Décret n° 63-876 du 24 août 1963 portant création d'une indemnité de transport du mobilier en vue du reclassement professionnel et social de certains bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.
- Arrêté du 24 août 1963 relatif à l'indemnité de transport du mobilier.
- ANNEXE 2.** — Décret n° 63-877 du 24 août 1963 portant modification du décret n° 63-221 du 2 mars 1963 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.
- ANNEXE 3.** — Arrêté du 24 août 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation.
- ANNEXE 4.** — Arrêté du 24 août 1963 relatif à l'organisation de commissions prévues par les articles 47 et 48 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié.
- ANNEXE 5.** — Décision d'attribution de la subvention d'installation (article 24).
- ANNEXE 6.** — Nouveau barème de la subvention d'installation (article 36).
- ANNEXE 7.** — Décision d'attribution de la subvention d'installation (article 36).
-

MINISTERE DES RAPATRIES

Décret n° 63-876 du 24 août 1963 portant création d'une indemnité de transport du mobilier en vue du reclassement professionnel et social de certains bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Rapatriés et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, relatif aux mesures prises pour le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué une indemnité de transport du mobilier au profit des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui, recrutés entre le 3 mars 1963 et le 30 septembre 1963 en vue d'occuper un emploi salarié, doivent à ce titre changer de résidence en métropole.

Cette indemnité ne peut être attribuée qu'une seule fois.

ARTICLE 2. — L'indemnité de transport du mobilier peut être réglée avant l'ordonnancement par les comptables du Trésor.

ARTICLE 3. — Les conditions et les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Rapatriés.

ARTICLE 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Rapatriés et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministres des Rapatriés,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

INSTRUCTION
N° 63-154 - B
du
12 novembre 1963

Indemnité de transport du mobilier.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET LE MINISTRE DES RAPATRIÉS

- Vu la loi n° 61-1436 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, relatif aux mesures prises pour le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;
Vu le décret n° 63-876 du 24 août 1963 portant création de l'indemnité de transport du mobilier,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}. — Le montant de l'indemnité de transport du mobilier instituée par le décret n° 63-876 du 24 août 1963 est fixé à 80 p. 100 du montant de la dépense effective, sans pouvoir dépasser les maxima ci-après :

Célibataire	350 .F
Ménage sans enfant	700
Majoration pour personne à charge	100
Maximum compte tenu des majorations	1.100

ARTICLE 2. — Le bénéfice de l'indemnité de transport du mobilier est attribué par les Préfets et Sous-Préfets dans les conditions suivantes :

La demande doit être présentée auprès des Préfectures et Sous-Préfectures dans le délai d'un an après la prise définitive d'emploi.

Elle doit être accompagnée de la facture acquittée afférente au déménagement.

L'emploi qui nécessite le changement de résidence doit faire l'objet d'une justification soit par fiche de paye, soit par une attestation des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ou des sections spécialisées visées à l'article 19 bis du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, faisant ressortir que le recrutement est intervenu après le 3 mars 1963 et au plus tard le 30 septembre 1963.

L'intéressé doit justifier également de la disposition d'un logement dans le lieu de destination en produisant l'une des pièces suivantes : copie conforme ou photocopie d'un bail à usage d'habitation, d'un engagement de location, d'un titre de propriété ou d'une décision préfectorale d'attribution d'appartement dans un H. L. M.

ARTICLE 3. — Le Directeur du Budget, le Directeur de la Comptabilité publique au Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Directeur de l'accueil et du logement au Ministère des Rapatriés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1963.

Le Ministre des Rapatriés,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

MINISTERE DES RAPATRIES

Décret n° 63-877 du 24 août 1963 portant modification du décret n° 63-221 du 2 mars 1963 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de la Construction, du Ministre des Rapatriés et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-221 du 2 mars 1963 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié par le décret n° 63-221 du 2 mars 1963, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 36 (nouveau).** — Les personnes âgées de soixante ans et plus, les invalides et malades incapables de travailler peuvent bénéficier, à défaut d'un reclassement professionnel, d'une subvention d'installation dont le taux plafond et le taux plancher sont fixés par arrêté.

« Cette subvention est attribuée et son montant est fixé par les Préfets ou les délégués régionaux du Ministre des Rapatriés après enquête sociale. Le montant de cette subvention varie en fonction des ressources des intéressés, de leur situation de famille et du lieu de leur résidence ».

ARTICLE 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du

INSTRUCTION
N° 63-154 - B
du
12 novembre 1963

Travail, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de la Construction, le Ministre des Rapatriés et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Rapatriés,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN FOYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
ROGER FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le Ministre de l'Agriculture,
EDGARD PISANI.

Le Ministre du Travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le Ministre de la Construction,
JACQUES MAZIOL.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

MINISTERE DES RAPATRIES

Arrêté relatif à l'attribution de la subvention d'installation.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES, LE MINISTRE DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION
ET LE MINISTRE DES RAPATRIES,**

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et le décret n° 63-221 du 2 mars 1963,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}. — L'article 10 de l'arrêté du 2 mars 1963 relatif à l'attribution de la subvention d'installation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 (nouveau). — Pour les personnes visées par l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié, la subvention d'installation est attribuée et son montant est fixé après enquête sociale par le Préfet du département du lieu de résidence du rapatrié ou par le délégué régional.

« La décision est notifiée au rapatrié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans les quinze jours suivant cette notification, le rapatrié peut former, par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours ayant effet suspensif devant le Ministre des Rapatriés, qui statue après avis de la commission sociale centrale instituée par l'article 47 du décret susvisé. »

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 24 août 1963.

Le Ministre des Rapatriés,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le Ministre de l'Intérieur,
ROGER FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.

Le Ministre du Travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
RAYMOND MARCELLIN.

MINISTÈRE DES RAPATRIÉS

Arrêté portant organisation de commissions prévues par les articles 47 et 48
du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, LE MINISTRE DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
ET LE MINISTRE DES RAPATRIÉS,

Vu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation
des Français d'Outre-Mer ;

Vu les articles 47 et 48 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié ;

Vu le décret n° 63-877 du 24 août 1963,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}. — Les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 10 mars 1962, modifié par
l'arrêté du 27 novembre 1962, portant organisation des commissions prévues par les
articles 47 et 48 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, modifié par le décret
n° 62-1012 du 27 août 1962 et le décret n° 62-1489 du 27 novembre 1962, sont
abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 7. — Cette commission a notamment pour objet de donner un avis au
Préfet du département de résidence du rapatrié sur l'admission au bénéfice des
indemnités particulières prévues par l'article 37 du décret du 10 mars 1962 modifié
et sur le montant de ces indemnités.

« Art. 8. — Dans le cas visé à l'article 7 ci-dessus, le Préfet notifie sa décision
au rapatrié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours
qui suivent la réunion de la commission.

« Art. 9. — Le rapatrié peut, dans les quinze jours qui suivent soit la notification
de la subvention d'installation attribuée au titre de l'article 36 du décret du
10 mars 1962, soit la notification des indemnités particulières attribuées au titre de
l'article 37 du même décret, former un recours devant le Ministre des Rapatriés
par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Le recours a un effet suspensif.

« Art. 10. — Le Ministre des Rapatriés saisi d'un recours statue après avis de
la Commission sociale centrale instituée par l'article 47 du décret n° 62-261 du
10 mars 1962. »

INSTRUCTION
N° 63-154 - B
du
12 novembre 1963

ARTICLE 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Travail, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et le Ministre des Rapatriés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1963.

Le Ministre des Rapatriés,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN FOYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
ROGER FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.

Le Ministre de l'Industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le Ministre du Travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,
JEAN SAINTENY.

MINISTERE DES RAPATRIES

Préfecture de
(A remplir en cinq exemplaires.)

N° du dossier
N° de la carte temporaire
de Sécurité sociale (1)
Date du dépôt de la
demande :

SUBVENTION D'INSTALLATION

Article 24 du décret du 10 mars 1962 modifié par le décret du 2 mars 1963.

NOM Prénoms Nom de jeune fille

Né le à Département

Situation de famille : célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé

Enfants mineurs à charge (prénoms et date de naissance) :

.....
.....
.....

Ascendants à charge

N° de la carte de Sécurité sociale en France

ou du certificat d'affiliation à une Caisse métropolitaine

Profession exercée Outre-Mer Etiez-vous patron ?

Adresse du rapatrié en Métropole

.....

Adresse de l'employeur

Nature de l'emploi et date de l'embauche

.....

.....

COMPTE AUQUEL DEVRONT ETRE VERSES LES FONDS :	
Compte courant postal n°	Centre
Compte en banque n°	Banque
	Agence de
Compte de fonds particulier n°	T. G. de, ou perception de
(Rayer la mention inutile.)	

Fait à, le
(Signature du demandeur.)

(1) Pour les rapatriés ayant bénéficié du régime provisoire.

CADRES RESERVES A L'ADMINISTRATION

DECOMPTE

Montant des ressources mensuelles.....
<hr/>	
Célibataire
Chef de famille.....
Enfants 250 F X.....
Ascendants 250 F X.....
Prime géographique.....
<hr/>	
TOTAL

DECISION

LE PREFET de soussigné, certifie l'exactitude des renseignements fournis et
VU l'article 24 du Décret n° 62-261 du 10 Mars 1962 modifié par le décret du 2 Mars 1963 ;
VU la demande de M. en date du.....

DECIDE :

Une subvention d'installation de
est attribuée à M.
Elle sera virée au compte.....
ouvert au nom du bénéficiaire à

A, le

SUBVENTIONS D'INSTALLATION

Barème impératif (inactifs).

	CELIBATAIRES	CHEFS DE FAMILLE
1° Rapatriés bénéficiaires de l'allocation aux personnes âgées (article 14 de la loi de finances rectificative) ou bénéficiaires du décret n° 63-729 (aide exceptionnelle) ou disposant de ressources mensuelles inférieures à 250 F.....	4.500	7.500
2° Rapatriés ayant des ressources mensuelles comprises entre 250 et 300 F inclus.....	3.000	5.000
3° Rapatriés ayant des ressources mensuelles comprises entre 300 et 400 F inclus.....	2.000	3.500
4° Rapatriés ayant des ressources mensuelles comprises entre 400 et 500 F inclus.....	1.400	2.800
5° Rapatriés ayant des ressources mensuelles comprises entre 500 et 800 F inclus.....	1.200	2.400
6° Rapatriés ayant des ressources mensuelles comprises entre 800 et 1.000 F inclus.....	800	1.600
7° Rapatriés ayant des ressources mensuelles supérieures à 1.000 F, taux plancher.....	500	1.000

MINISTERE DES RAPATRIES

N° du dossier

Préfecture de

N° de la carte temporaire
de Sécurité sociale (1)

(A remplir en cinq exemplaires.)

Date du dépôt de la
demande :

SUBVENTION D'INSTALLATION

aux personnes âgées ou inaptes au travail.

Article 36 du décret du 10 mars 1962 modifié par le décret n° 63-877 du 24 août 1963.

NOM Prénoms Nom de jeune fille

Né le à Département

Situation de famille : célibataire, marié, veuf, divorcé, séparé

Enfants mineurs à charge (prénoms et date de naissance) :

.....
.....
.....

Ascendants à charge

Adresse du rapatrié en Métropole (2)

.....

Pour les inaptes ou invalides : nature de l'invalidité ou de l'inaptitude

Pièces justificatives fournies

COMPTE AUQUEL DEVRONT ETRE VERSES LES FONDS :	
Compte courant postal n°	Centre
Compte en banque n°	Banque
	Agence de
Compte de fonds particulier n°	T. G. de, ou perception de
(Rayer la mention inutile.)	

Fait à, le

(Signature du demandeur.)

(1) Pour les rapatriés ayant bénéficié du régime provisoire.

(2) Préciser si le rapatrié dispose d'un logement personnel dont il est locataire ou propriétaire, ou s'il est hébergé chez des particuliers ou dans une maison de retraite publique ou privée.

CADRES RESERVES A L'ADMINISTRATION

DECOMPTE

Montant des ressources mensuelles.....
Célibataire
Chef de famille.....
Enfants 250 F X.....
Ascendants 250 F X.....
Prime géographique.....
TOTAL

DECISION

LE PREFET de soussigné, certifie l'exactitude des renseignements fournis et
Vu l'article 36 du décret n° 62-261 du 10 Mars 1962 modifié par le Décret n° 63-877 du
24 Août 1963 ;

VU la demande de M. en date du.....

VU l'enquête sociale en date du.....

DECIDE :

Une subvention d'installation de

est attribuée à M.

Elle sera virée au compte.....

ouvert au nom du bénéficiaire à

A, le